



Juridique

Décision du Président n° 2021-043- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ALLONNES : Acquisition de la parcelle ZH 238 par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique ;

Considérant le projet de construction de l'usine relais 9 à Allonnes sur la parcelle ZH 238 par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant le courriel du 06 mai 2021 par lequel ALTER CITES, a fait une proposition de vente à la Communauté d'Agglomération qui souhaite acquérir la parcelle ZH 238 dont la superficie est de 4987m², située rue la Croix Milaux, à Allonnes, au prix de 9,15€/m² HT soit 45.631,05€ (QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN ET CINQ CENTIMES) HT;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 n° DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « économie » du 17 mai 2021 ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral établi d'après le document d'arpentage n° 1547 B du 29/04/2021, vérifié et numéroté le 05/05/2021 à Saumur par l'inspecteur,

D E C I D E :

- **D'AUTORISER** l'acquisition auprès de ALTER CITES de la parcelle cadastrée ZH 238 pour une superficie de 4987 m² située rue la Croix Milaux, à Allonnes, au prix de 45.631 ,05€ (QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN ET CINQ CENTIMES) HT;
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec ALTER CITES ou toute autre société qui s'y substituerait,
- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,
- **D'AUTORISER** l'imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : 30 décembre 2021

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du 2ème semestre
2021

Fait à Saumur, le **24 DEC. 2021**
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET



Matière de l'acte

3.1 - Acquisitions

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »